



**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**SUR LES RESOLUTIONS PRESENTEES**  
**A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**EN DATE DU 26 JUIN 2020**





Mesdames, Messieurs,

Nous avons réunis l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire d'AgroGeneration S.A. (la « **Société** » ou « **AgroGeneration** ») afin de soumettre à votre approbation, les résolutions concernant notamment l'approbation des comptes annuels, des comptes consolidés, des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclues pendant cet exercice, , l'autorisation d'opérer sur les actions de la Société, ainsi que l'autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues.

Le présent rapport a pour objet de compléter le rapport de gestion, qui a été porté à votre connaissance le 30 avril 2020 sur notre site internet, en vous exposant l'objet et les motifs des résolutions soumises à votre approbation lors de cette Assemblée Générale Mixte.

Ce rapport est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions. Il ne prétend pas à l'exhaustivité et il est par conséquent nécessaire que vous procédiez à une lecture attentive des textes de résolutions avant d'exercer votre droit de vote lors des assemblées.

Au total, sept résolutions sont soumises au vote de votre Assemblée Générale par votre Conseil d'administration.

\* \* \*

\*



## I. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- *Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019*

Au vu des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, il vous est proposé d'approuver :

- les comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2019, qui font apparaître un chiffre d'affaire d'un montant de 18.862.432 euros et une perte d'un montant de 71.615.995 euros (**première résolution**) ;
  - l'affectation de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2018, qui s'élève à 71.615.995 euros, au compte de report à nouveau (**deuxième résolution**) ;
  - les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, qui font apparaître un chiffre d'affaires d'un montant de 30.591.180 euros et une perte d'un montant de 27.649.509 euros (**troisième résolution**).
- *Approbation de conventions réglementées*

Dans la **quatrième résolution**, il vous est proposé, d'approuver les conventions règlementées suivantes, relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, lesquelles ont données lieu à l'établissement d'un rapport des Commissaires aux comptes :

- **Prêt Konkur Investments Limited pour un montant maximum de 1 433 744 euros** : le Conseil d'administration a autorisé le 14 mars 2019 la conclusion d'un avenant au prêt par Konkur Investments Limited au profit d'AgroGeneration S.A. d'un montant maximum de 1 433 744 euros d'une durée d'un six mois (soit jusqu'au 2 octobre 2019), au taux d'intérêt de 12%. Le 1er avril 2019, la Société a effectué un tirage de 1 433 744 €.

Le Conseil d'administration considère que la conclusion de cette convention est justifiée par les échéances financières à venir.

- **Avenant n°3 à la convention de prêt renouvelable entre la Société et Konkur Investments Limited et SigmaBleyzer Investment Group LLC** : le Conseil d'administration a autorisé le 14 mars 2019 la conclusion d'un nouvel avenant au contrat de prêt renouvelable conclu entre Konkur Investments Limited, SigmaBleyzer Investment Group LLC et AgroGeneration S.A., d'un montant maximum de 2 900 000 €.

Cet avenant vise à étendre la date de maturité d'un des deux tirages effectués dans le cadre dudit contrat de prêt renouvelable de (6) mois afin d'aligner les deux dates de remboursement. Le remboursement des deux tirages d'un montant respectif, en principal, de



479 537 € et 1 433 744 € devra avoir lieu désormais respectivement le 2 octobre 2019 (contre précédemment, le 1er avril 2019 et le 2 octobre 2019).

Le Conseil d'administration a considéré que la conclusion de ce nouvel avenant était justifiée par les échéances financières à venir de la Société.

A la date des présentes, le montant des encours au titre de ce contrat s'élève en principal à 1.913.281 €.

- ***Avenant n°4 à la convention de prêt renouvelable entre la Société et Konkur Investments Limited et SigmaBleyzer Investment Group LLC*** : le Conseil d'administration a autorisé le 4 octobre 2019, la conclusion d'un avenant global relatif à l'ensemble des contrats conclus entre Konkur Investments Limited, SigmaBleyzer Investment Group LLC et AgroGeneration S.A., d'un montant total de 6.214.512 €.

Cet avenant vise à modifier la date de maturité de ces prêts afin de (i) suspendre leur exigibilité, (ii) les rendre remboursable à tout moment sous réserve d'un délai préalable de (5) jours et (iii) modifier la qualification des prêts en un prêt d'actionnaire.

Le Conseil d'administration a considéré que la conclusion de ce nouvel avenant était justifiée par les échéances financières à venir de la Société.

A la date des présentes, le montant des encours au titre de ce contrat s'élève en principal à 6.214.512 €.

Les personnes intéressées aux dites conventions ne pourront pas prendre part au vote de cette résolution. Leurs actions seront donc exclues du calcul de la majorité.

- *Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société*

Par la **cinquième résolution**, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à opérer sur les propres actions de la Société dans les conditions et limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vue, notamment :

- d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions ou plan d'attribution gratuite d'actions ;
- de les attribuer ou de les céder aux mandataires sociaux ou aux salariés de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ;
- de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement et/ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation



- d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières ;
- de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le cadre de la réglementation applicable ;
  - d'assurer la liquidité et animer le marché de l'action de la Société ;
  - de les annuler totalement ou partiellement par voie de réduction du capital social en application de la **sixième résolution** ci-après.

La présente autorisation permettra également à la Société d'opérer sur ses propres actions en vue de toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à bénéficier d'une présomption de légitimité par les dispositions légales et réglementaires applicables ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'AMF. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions pourront porter sur un nombre maximum d'actions représentant 10% des actions composant le capital social de la Société.

Les acquisitions, cessions, transferts ou échanges d'actions pourront être effectués par tous moyens, selon la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, sur le marché.

Le prix maximal d'achat ne devra pas excéder 2 euros (hors frais) par action.

Le Conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu, soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Par ailleurs, si la loi ou l'AMF venait à étendre ou à compléter les objectifs bénéficiant d'une présomption de légitimité pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés.

La présente autorisation est donnée pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter du jour de l'assemblée générale.

Veillez noter que cette résolution ne vise qu'à reconduire l'autorisation qui avait déjà été accordée au Conseil d'administration lors de l'assemblée générale en date du 27 juin 2019.



## II. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- *Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues*

La **sixième résolution** vous propose d'autoriser le Conseil d'administration à annuler, en une ou plusieurs fois, selon les modalités, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, tout ou partie des actions que la Société détient ou pourrait détenir par suite d'achats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social constaté au moment de la décision d'annulation (étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale) par périodes de vingt-quatre (24) mois.

Le Conseil d'administration sera également autorisé à arrêter le montant définitif de cette ou ces réductions de capital, en fixer les modalités et à constater la réalisation de la ou des opérations d'annulation et de réduction de capital en vertu de la présente autorisation, imputer la différence entre la valeur comptable des titres annulés et leur valeur nominale sur tous postes de primes et réserves disponibles, ainsi qu'à modifier en conséquence les statuts de la Société, et accomplir toutes formalités.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter du jour de l'assemblée générale.

- *Pouvoirs pour formalités*

La **septième résolution** est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

\* \* \*

\*

Le Conseil d'administration vous invite à adopter, après lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes, l'ensemble des résolutions qu'il soumet à votre vote.

**Le Conseil d'administration**